



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 février 2021
(OR. en)

5410/21

Dossier interinstitutionnel:
2020/0354 (NLE)

PECHE 23

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	Principes et orientations sur la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la réunion des parties à l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
--------	---

PRINCIPES ET ORIENTATIONS
SUR LA POSITION À PRENDRE, AU NOM DE L'UNION,
LORS DE LA RÉUNION DES PARTIES À L'ACCORD
RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT
VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE,
NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

1. PRINCIPES

Dans le cadre de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommé "accord"), l'Union observe notamment les principes suivants:

- a) veiller à ce que les mesures adoptées au titre de l'accord soient conformes à l'accord lui-même ainsi qu'au droit international, et en particulier aux engagements internationaux de l'UE au titre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM)¹, à l'accord de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA)² et à l'accord de 1993 visant à favoriser le respect, par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion³;

¹ JO L 179 du 23.6.1998, p. 3.

² JO L 189 du 3.7.1998, p. 16.

³ JO L 177 du 16.7.1996, p. 26.

- b) agir conformément aux objectifs qu'elle poursuit et aux principes qu'elle défend dans le cadre de la politique commune de la pêche, comme énoncé dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ et conformément aux dispositions du système de l'Union destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) établi par le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil²;
- c) agir conformément aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche, afin que la dimension extérieure obéisse aux mêmes principes et promeuve les mêmes normes de gestion et de contrôle des pêches que celles appliquées dans les eaux de l'Union; œuvrer pour la mise en place de conditions harmonisées, notamment pour favoriser la transparence du commerce des produits de la pêche, qui est soumis à des normes rigoureusement appliquées et contrôlées et favoriser les initiatives concernant le rôle de l'État du port et de l'État du pavillon dans la lutte contre la pêche INN;

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

² Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

- d) agir conformément aux conclusions du Conseil sur les océans et les mers et aux conclusions du Conseil sur la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne intitulée "Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans", et promouvoir des mesures visant à soutenir et à renforcer la mise en œuvre effective de l'accord en tant que contribution à la gestion durable des océans dans toutes ses dimensions;
- e) adopter une politique de tolérance zéro en matière de pêche INN, compte tenu en particulier du fait que les conditions politiques et socio-économiques découlant de la COVID-19 sont susceptibles d'avoir créé un environnement permettant à des acteurs peu scrupuleux de pratiquer la pêche INN ou de faciliter le commerce des produits de la pêche issus de cette pêche, ce qui rend encore plus nécessaire l'adoption de mesures énergiques dans le cadre de l'accord.

2. ORIENTATIONS

L'Union s'efforce de faciliter et de soutenir l'adoption des mesures et orientations suivantes, qui visent à garantir la participation universelle à l'accord et la mise en œuvre effective de celui-ci, à savoir:

- a) veiller à la cohérence avec les autres politiques de l'Union, notamment dans les domaines des relations extérieures, de l'environnement, des échanges commerciaux, de l'emploi, du développement et de la recherche et de l'innovation, et rechercher la cohérence et les synergies avec les politiques menées par l'Union dans le cadre de ses relations bilatérales avec les pays tiers en matière de pêche;

- b) favoriser l'adoption de positions cohérentes avec les meilleures pratiques des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et des organisations régionales de pêche (ORP) et la coordination entre ces organisations en ce qui concerne l'accord;
- c) soutenir l'adoption de programmes mondiaux de développement des capacités afin d'aider les États en développement à se préparer à la mise en œuvre de l'accord ou à mettre celui-ci en œuvre, tout en assurant, le cas échéant, la complémentarité avec l'assistance fournie par l'Union aux pays tiers dans la lutte contre la pêche INN;
- d) promouvoir des mesures renforçant la coopération entre les parties à l'accord et les autres organisations mondiales et régionales, dans le cadre de leurs mandats, le cas échéant, ainsi qu'avec les tiers, lorsque cela est souhaitable et applicable;
- e) soutenir les mesures visant à promouvoir la ratification de l'accord par les tiers, y compris par des actions de sensibilisation et de renforcement des capacités au niveau mondial, afin de veiller à ce que les États comprennent à la fois les avantages de l'accord et les exigences liées à sa mise en œuvre, s'ils devenaient parties;
- f) soutenir les mesures visant à développer et à promouvoir l'utilisation d'outils (technologies, systèmes d'échange d'informations, registres, etc.) pour étayer et faciliter la mise en œuvre de l'accord, et veiller à leur compatibilité avec ceux mis au point au sein de l'Union pour répondre à des objectifs similaires;

- g) soutenir les mesures visant à renforcer la transparence, le dialogue et la coopération avec les parties prenantes concernées, y compris les pêcheurs, le secteur de la pêche, les organisations de la société civile, les scientifiques et les universitaires, sur les questions liées à la mise en œuvre de l'accord, et, le cas échéant, les mesures visant à améliorer leur intégration et leur participation aux travaux liés à la mise en œuvre de l'accord conformément à la pratique commune adoptée dans d'autres accords multilatéraux.
-